



incendie appartement je suis locataire

Par **Chrisjlo**, le **06/01/2019** à **23:00**

mon propriétaire a exécuté des travaux de charpente de mon logement et m'a relogé 1 mois mais les travaux ont mal tournés et l'entreprise de menuiserie a mis le feu en découpant des poutres en métal qui ont fait des étincelles sur des poutres en bois. Je suis sinistré pour 10-12 mois. Mon assurance ne m'aide pas beaucoup et je dois me reloger. Maintenant mon bailleur me demande pour maintenir le bail (car je veux y retourner après les travaux) me demande de payer le loyer malgré la non-jouissance des lieux. Mon assurance relogement elle doit payer mon futur loyer sur présentation des quittances. Je suis surpris que ce soit à moi de régler le loyer et non son assurance ? Si je dois payer puis-je demander le loyer brut et non les charges car je ne bénéficie pas du lieu ? Puis-je laisser des meubles une fois décontaminés qui ne rentreront pas dans mon prochain appartement de remplacement car plus petit et l'assurance n'assure pas de garde-meuble ? Je ne peux pas me diriger envers le propriétaire car il m'évoque la possibilité de résilier le bail sinon chose que je ne veux pas pour des raisons affectives je veux y retourner après travaux. Afin de savoir quand y retourner puis-je exiger une date de fin de travaux ? Je sais par mon assureur qui ne me répond plus maintenant qu'une enveloppe est prévue pour mon litige au départ mon assureur m'a dit que je toucherais la valeur locative 1700€ prise sur cette enveloppe mais l'expert me dit non. Pouvez-vous m'éclairer sur ce sinistre je suis perdu merci

Par **janus2fr**, le **07/01/2019** à **05:56**

[quote]

maintenant mon bailleur me demande pour maintenir le bail (car je veux y retourner après les travaux) me demande de payer le loyer malgré la non-jouissance des lieux.

[/quote]

Bonjour,

C'est son droit !

Dans la mesure où le logement est inhabitable, vous, locataire, avez la possibilité de résilier votre bail sans préavis à la date du sinistre. Mais si vous souhaitez conserver ce bail, votre bailleur a le droit de percevoir les loyers. Il peut vous consentir une réduction, voir une exonération totale, mais c'est à son bon vouloir, ce n'est pas une obligation.

Par **Chaber**, le **07/01/2019** à **06:37**

bonjour

<http://www.radier-associes.fr/les-responsabilites-particulieres-et-professionnelles/le-sinistre-et-la-resiliation-du-bail/>

votre propriétaire sera indemnisé Perte des loyers par son assurance ou celle de l'entreprise. responsable

[quote]

afin de savoir quand y retourner puis je exiger une date de fin de travaux ?

[/quote]

Absolument pas